

DECLARATION
du Roy, sur son Edict
du surhaultement des
Monnoyes du mois
de Septembre dernier,
contenant permission
de recepuoir toutes
Monnoyes sans poiser.



A R O V E N,
DE L'IMPRIMERIE
De MARTIN Le MESGESSIER, Imprimeur
ordinaire du Roy, tenant sa boutique au haut
des degrez du Palais.

1600.
Avec privilege du dit seigneur.



DECLARATION DV ROY,
 SVR SON EDICT DV SVEHAPL-
 sement des Monnoyes, du mois de Se-
 ptembre dernier, contenant permission de
 recevoir toutes Monnoyes sans poiser.



ENRY PAR LA
 GRACE DE
 DIEV, ROY
 DE FRANCE
 ET DE NA-
 VARRE. A tous
 ceux qui ces presentes lettres verront,
 Salut: Ayans veu par les plaintes & re-
 monstrances qui nous ont esté na-
 gueres faites, tant par nos Officiers des
 Prouinces de ce Royaume, que autres

nos subiects. Comme la Declaration que nous aurions faicte peu de temps apres nostre Edict des Monnoyes, & laquelle nous estimions debuoir plustost apporter de la facilité qu'introduire aucune rigueur en l'observation du poids des especes, à cause du remede des vj. & iij. grains que nous auions ordonné par icelle : auroit tout au contraire de nostre intention, fait naistre tant de difficultez en l'exposition des especes, que le traficq ordinaire parmy nos subiects, & le recouurement de nos deniers en seroient grandement retardez. Et recognoissans que pour pourueoir à ce desordre, comme il est necessaire, il conuient oster toute occasion à nos subiects d'observer si exactemēt le poids desdites especes, afin d'euiter au trouble & confusion plus grande qui sen

pourroit ensuiure. S C A V O I R F A I S O N S que nous de l'aduis de nostre Conseil, auquel cest affaire a esté traicté & deliberé, & de nostre certaine science, plaine puissance & auctorité Royale, ayans esgard ausdites plaintes, & desirant y apporter le remede conuenable, en attendant que nous puissions faire vn fonds suffisant, pour remplacer & porter la tare & perte entiere des especes qui se trouueront legeres. Auons dit & déclaré, disons & declarons, voulons & nous plait par ces presentes, que toutes les Monnoyes spécifiées par nostredit Edict du mois de Septembre dernier, auront cours pour le prix porté par iceluy. Et pour le regard du poids desdites especes particulièrement spécifié en nostredite Declaration du vingt septiesme dudit mois, que

l'observation en cessera pour vn an
seulement, & par prouision. Pendant
lequel temps toutes les especes deldi-
tes Monnoyes qui ne seront appa-
remment ni visiblement rongnees,
seront exposees & receues de toutes
personnes indifferamment, sans estre
poisees. Et voulons que les paye-
mens qui se feront d'oreinauant entre
nos subiects se fassent avec la mesme
facilite qu'ils se faisoient au parauant
nostredite Declaration. **SI MAN-**
DONS à tous nos Baillifs, Senes-
chaulx, & leurs Lieutenans generaux
& particuliers, & tous autres nos Iusti-
ciers & Officiers qu'il appartiendra,
que ces presentes nos lettres de decla-
ration, vouloir & intention, ils fa-
cent publier & enregistrer, & le con-
tenu garder & obseruer selon sa for-
me & teneur, nonobstant oppositiōs

ou appellations quelconques, & sans
preiudice d'icelles. Et pource que de
ces presentes on pourra auoir affaire
en plusieurs & diuers lieux; nous vou-
lons qu'à la coppie deuement colla-
tionnée, par l'vn de nos amez & feaux
Conseillers, Notaires & Secretaires,
& sous seel Royal, foy soit adioustée
comme au present Original. Auquel
en tesmoin de ce nous auons fait met-
tre nostre seel. Car tel est nostre plai-
sir. Donnée à Paris le vingt-deuxiesme
iour d'Octobre, l'an de grace mil six
cens deux.

Et de nostre regne le quatorziesme.

Signé, HENRY.

Et sur le reply: Par le Roy.

FORGET.

Et scellées sur double queue du
grand seel de cire iaune.

LEV, Et publié le contenu en
 la declaration cy dessus, à son
 de trompe & cry public, par
 & les carrefours de ceste ville &
 faux-bourgs de Paris, lieux accoustumez
 à faire cris & publications, par moy Robert
 Creuel, Crieur iuré du Roy, és ville, Pre-
 uosté, & Viconté de Paris, accompagné de
 Mathurin Noyret Trompette iuré dudit
 Seigneur, & de deux autres trompettes, ce
 Ieudy trente vntiesme d'Octobre, mil six
 cens deux.

Signé, CREUEL.

Collationné à l'original par moy Con-
 seiller & Secretaire du Roy.

Signé, DEGVENEGA VD.